

Décisions

Gouvernement du Québec

Décision 11504, 21 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente et surplus du produit visé

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11504 du 21 décembre 2018, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 25 et 26 janvier 2017 et 11 et 12 juillet 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (chapitre M-35.1, r. 7) est modifié à l'article 7 par l'insertion, après « premier alinéa », de :

« à moins que la Fédération décide de vendre ce sirop de plus de 5 ans dans l'une des deux situations suivantes :

1^o tous les producteurs qui ont livré du sirop à l'intérieur de leur contingent pendant la même année de commercialisation ont été payés en totalité;

2^o la vente vise à empêcher la dégradation du sirop et à favoriser une meilleure rotation des inventaires. ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.0.1. Lorsqu'un producteur a livré à l'agence de vente du sirop en surplus de son contingent pour lequel il n'a pas été payé et qu'il est empêché de produire son contingent, la Fédération impute la production excédentaire sur la portion de contingent qu'il n'a pu produire pour l'année en cours, et ce, jusqu'à concurrence de 20% de son contingent, à moins d'avis contraire de ce producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« 7.0.2. Malgré l'article 7, le producteur qui livre du sirop produit à partir d'entailles pour lesquelles il ne détient pas de contingent reçoit comme paiement la valeur d'un maximum de 1,135 kg de sirop par entaille de laquelle sont soustraites les pénalités applicables. Le sirop livré en excédent de ce rendement est réputé, pour fins de paiement, être du sirop en surplus du contingent, toutefois le producteur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 7.0.1 et doit acquitter les pénalités applicables lors de la vente de ce sirop. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 7.4, après « confondues », de « à l'exception des sirops dits CT, de ceux ayant un défaut de saveur « bourgeon », soit VR5, et formaldéhyde. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69917

Décision 11504, 21 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11504 du 21 décembre 2018, approuvé, après

modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenue les 25 et 26 janvier 2017 et 11 et 12 juillet 2018. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 9.15.38 du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9 est modifié par l'insertion, après «agrandir son érablière», de «par l'ajout de nouvelles entailles sur un site pour lequel il détient déjà un contingent.».

2. L'article 9.15.49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «émission de son contingent.», de «Il doit exploiter lui-même l'érablière pour laquelle un contingent d'agrandissement est émis.».

3. L'article 9.16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «ou ne pas tenir compte, pour l'application des articles 19.1 et 19.2, de l'année de commercialisation au cours de laquelle le producteur a été victime d'un cas de force majeure.».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «Lorsque le producteur a un contingent et un contingent probatoire, elle déduit du contingent probatoire le produit visé mis en marché puis elle déduit du contingent le produit restant, le cas échéant.».

5. L'article 19.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par :

«La Fédération augmente annuellement le contingent intérimaire émis à l'égard d'une érablière lorsqu'un producteur livre à l'agence de vente ou déclare comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 105 % du contingent intérimaire émis pour cette érablière pendant les 3 années de commercialisation précédentes aux conditions suivantes : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3° Lorsqu'un producteur acquiert ou cède un site pour lequel un contingent est émis, l'historique de production de ce site doit être ajouté ou retiré du calcul fait pour la période de référence de 3 ans; à défaut de pouvoir identifier la production spécifique réalisée sur ce site, celle-ci est calculée en proportion du nombre d'entailles sur la production totale de l'érablière.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.2, des suivants :

«19.2.1. L'augmentation accordée suivant l'article 19.2 ne peut excéder le volume suivant :

1° si le contingent intérimaire d'un producteur est inférieur à 0,907 kg à l'entaille, la différence entre la moyenne de production provenant de cette érablière pendant cette période de 3 ans et 105 % de son contingent intérimaire pendant cette période, jusqu'à un maximum de rendement à l'entaille de 1,135 kg;

2° si le contingent intérimaire d'un producteur est d'au moins 0,907 kg à l'entaille, la différence entre la moyenne de production provenant de cette érablière pendant cette période de 3 ans et 105 % du contingent intérimaire pendant cette période, jusqu'à un maximum de 25 % du contingent intérimaire.

19.2.2. Pour les fins du calcul de la production visée par les articles 19.2 et 19.2.1, la Fédération ne tient pas compte des sirops dits de transformation en vertu de la convention de mise en marché ou formaldéhyde ni de ceux ayant un défaut de saveur «bourgeon» soit VR5.».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69916